

Document:-  
**A/CN.4/SR.1676**

**Compte rendu analytique de la 1676e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1981, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

41. Le paragraphe 1 fait naître une ambiguïté peut-être plus grande, puisqu'un créancier, lisant que ses droits et obligations ne sont pas touchés, pensera peut-être qu'il n'a aucun souci à se faire. Cependant, le paragraphe 1 en lui-même semble incompatible avec l'article 17, étant donné que, comme le Rapporteur spécial l'a souligné, dans les cas où les obligations de l'Etat prédécesseur sont éteintes et où les obligations de l'Etat successeur naissent, il y a novation. Par conséquent, alors que le paragraphe 1 de l'article 18 pourrait donner satisfaction jusqu'à un certain point au créancier particulier, il semble un peu faible en raison de l'improbabilité qui s'attache à sa formulation. M. Aldrich estime donc que l'article 18 doit être soigneusement étudié par le Comité de rédaction.

42. L'essence de l'article 18 pourrait être exprimée en une seule phrase, construite à partir du paragraphe 1, disposant qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers, sauf dans les cas prévus par les articles. Un deuxième paragraphe pourrait peut-être être nécessaire pour prévoir qu'il est parfois possible de s'écarter des règles si toutes les parties intéressées en conviennent. M. Aldrich est toutefois certain que la suppression du paragraphe 1 sous sa forme actuelle et le maintien du paragraphe 2 rendraient la disposition inacceptable pour ceux qui sont soucieux des droits des créanciers privés. Cependant, conserver l'article inchangé laisserait les créanciers à la merci de ses incohérences et de ses ambiguïtés, et les conseillers juridiques des banques ne considéreraient sûrement pas que c'est le meilleur moyen de les protéger, M. Aldrich demande donc instamment à la Commission d'exiger que le libellé de l'article 18 soit clair.

43. M. ŠAHOVIĆ aurait préféré que le débat consacré à l'article 18 se déroule en présence du Rapporteur spécial, d'autant plus qu'il n'est pas sûr d'avoir bien compris les observations formulées par celui-ci aux paragraphes 176 à 182 de son rapport. Le peu de propositions concrètes que fait le Rapporteur spécial donne à penser qu'il est, au fond, pour la suppression de l'article 18. En conséquence, il convient avant tout que la Commission se mette d'accord sur l'opportunité de cette disposition.

44. Personnellement, M. Šahović l'a approuvée en première lecture en considérant qu'elle renfermait une clause générale de sauvegarde destinée à fournir aux créanciers, quels qu'ils soient, une certaine garantie quant à leur situation dans une succession d'Etats. A cet égard, l'article 18 paraît nécessaire. Du point de vue de la forme, cet article n'est peut-être pas satisfaisant, mais il paraît difficile de l'améliorer sensiblement.

45. Le Rapporteur spécial propose de supprimer le paragraphe 1, qu'il juge inutile, et il essaie de démontrer à ce propos, en faisant intervenir la notion de novation, qu'une succession aux dettes d'Etat porte atteinte aux droits des créanciers. Par ailleurs, il insiste sur le fait que le droit patrimonial du créancier doit demeurer intact. Pour M. Šahović, c'est précisément ce droit patrimonial que la Commission entend protéger au paragraphe 1. La substitution d'un débiteur à un autre est un aspect technique de la question que le paragraphe 1 ne vise pas. Le libellé définitif de ce paragraphe dépendra, d'une part, du sort de l'alinéa b de l'article 16 et, de l'autre, de la décision qui sera prise quant à la possibilité de faire du

paragraphe 1 une clause générale de sauvegarde, suggestion que M. Šahović juge acceptable.

46. Le paragraphe 2 de l'article 18 développe en quelque sorte le principe énoncé au paragraphe 1, en l'assortissant de deux conditions, énoncées aux alinéas a et b. A propos de ces deux conditions, le Rapporteur spécial fait sien le raisonnement présenté par le Gouvernement tchécoslovaque dans ses observations écrites (A/CN.4/338/Add.2) : un accord entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur ou entre plusieurs Etats successeurs ne pourra pas être opposé à un Etat tiers créancier si celui-ci ne l'a pas accepté ou s'il n'est pas partie à la future convention. Sous cette réserve, le Comité de rédaction devrait veiller à ne revoir que la forme de l'article 18, sans remettre en cause le compromis qui a conduit à son libellé actuel.

47. M. OUCHAKOV fait observer que le paragraphe 2 de l'article 18 ne présente pas beaucoup d'importance pour les créanciers. Cette disposition stipule en effet qu'un Etat tiers créancier ou une organisation internationale créancière peut s'opposer à un accord de répartition de dettes. Or, ce qui compte pour un créancier, c'est d'être remboursé – peu importe par qui. Dans certains cas, il peut même être préférable que la charge d'une dette soit répartie entre deux Etats. La seule condition que pose l'article 18 pour qu'un Etat tiers créancier ou une organisation internationale créancière puisse s'opposer à un tel accord, c'est que celui-ci ne soit pas conforme aux règles du projet, lesquelles prévoient essentiellement que la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur doit passer à l'Etat successeur « dans une proportion équitable ». Or, du point de vue des intérêts du créancier, la notion d'équité n'a pas le même sens que du point de vue des Etats qui participent à la succession.

48. Le PRÉSIDENT dit, que s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 18 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 19 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1692<sup>e</sup> séance, par. 109 et 110.

<sup>9</sup> *Idem*, par. 111.

## 1676<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 22 juin 1981, à 15 h 10

Président : M. Robert Q. QUENTIN-BAXTER

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitul, sir Francis Vallat, M. Verosta.

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite)** [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :  
DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 34 (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces),

ARTICLE 35 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces),

ARTICLE 36 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces), et

ARTICLE 36 bis (Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats tiers membres de cette organisation)<sup>1</sup> [suite], et

ARTICLE 2 (Expressions employées), par. 1, al. h (« Etat tiers », « organisation internationale tierce »)

1. M. REUTER (Rapporteur spécial), résumant le débat consacré à l'article 34, constate que la seule opinion exprimée au sujet de cet article était favorable à son libellé.

2. Par ailleurs, M. Ouchakov a fait observer que la Commission aurait dû examiner, en même temps que les articles 34 à 36, la définition des expressions « Etat tiers » et « organisation internationale tierce », qui figurent à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 2, qu'elle n'a pas encore étudiées en deuxième lecture.

3. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 34 et l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 2 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

4. A propos de l'article 35, M. OUCHAKOV dit qu'il n'examinera que les problèmes d'interprétation que cet article pourrait soulever.

5. Il souligne d'abord que, conformément aux paragraphes 2 et 3, une obligation naît pour une organisation internationale tierce d'une disposition d'un traité à condition que l'organisation accepte cette obligation expressément et par écrit. L'exigence d'une acceptation écrite n'est pas impérative ; le Rapporteur spécial a lui-même indiqué que la pratique fournit des exemples d'acceptation non écrite. En revanche, l'exigence d'une acceptation expresse est impérative ; il est en effet logique qu'une obligation conventionnelle ne puisse pas naître pour un Etat tiers ou une organisation internationale tierce sans son consentement exprès. En principe, un Etat ou une organisation internationale pourrait accepter expressément par avance n'importe quelle obligation conventionnelle, encore qu'une telle acceptation paraîtrait bien étrange. C'est pourtant ce qu'ont fait les Etats membres de la CEE, entité à vrai dire un peu différente des organisations internationales « normales ». Leur consentement anticipé se limite cependant aux traités que la Communauté conclut dans un domaine déterminé, comme le commerce extérieur. La Commu-

nauté conclut ces traités au nom et pour le compte des Etats membres, pour lesquels ils ont force obligatoire.

6. A ce propos, M. Ouchakov se réfère aux observations qu'il a formulées à la 1674<sup>e</sup> séance sur l'article 30, relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière. Si les Etats membres de la CEE étaient habilités à conclure des traités dans un même domaine que la Communauté et si deux traités prévoyant des obligations différentes étaient conclus, d'abord par la CEE puis par un Etat membre, c'est le traité postérieur qui prévaudrait conformément à l'article 30. Mais cette situation a été évitée, les Etats membres de la Communauté ayant renoncé à conclure des traités dans les domaines de compétence de celle-ci. Le cas de la CEE est cependant unique. Normalement, les traités conclus par une organisation internationale n'obligent que celle-ci, à l'exclusion des Etats membres, et c'est par l'organisation qu'ils doivent être appliqués. Par contre, l'exécution des traités conclus par la Communauté incombe aux Etats membres.

7. En définitive, il n'est pas si absurde d'imaginer qu'un Etat accepte d'avance n'importe quelle obligation conventionnelle dans un domaine déterminé, mais il faut se garder de généraliser dans le projet d'articles une situation propre à la CEE.

8. M. SUCHARITKUL rappelle, comme l'a d'ailleurs signalé le Rapporteur spécial, que l'exigence d'une acceptation écrite est moins une stricte condition de forme qu'une condition de l'administration des preuves de l'expression du consentement. L'acceptation d'une obligation n'implique donc pas de communication formelle, et pourrait résulter, par exemple, d'une déclaration faite à une conférence. Pour M. Sucharitul, il devrait suffire qu'une acceptation orale ait été enregistrée ou consignée dans le compte rendu de la séance au cours de laquelle elle a été exprimée.

9. Les dispositions de l'article 35 constituent, en dernière analyse, une exception à la règle *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*. Il est logique que cette exception nécessite un consentement exprès, voire écrit, exigence qui peut être interprétée avec souplesse, comme n'impliquant pas un acte formel, ou strictement, comme dans le cas de la novation. Quant à la situation de la CEE, à laquelle M. Ouchakov fait allusion, elle semble relever de l'article 36 bis plus que de l'article 35, puisqu'elle met en cause les relations entre cette entité et ses Etats membres.

10. A propos de l'acceptation anticipée, M. Sucharitul mentionne un accord conclu dans les années 60 entre la Croix-Rouge de la Thaïlande et la Croix-Rouge du Viet Nam du Nord, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, qui prévoyait le retour des réfugiés vietnamiens. Les obligations découlant de cet accord ont été acceptées d'avance par Hanoi et Bangkok, puis par Saïgon.

11. Se référant à des observations formulées par M. Jagota à l'occasion de l'examen de la question de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, au sujet de l'acceptation d'un droit et des obligations qui s'y attachent, M. Sucharitul fait observer que le paragraphe 4 de l'article 36 est très clair à cet égard, puisqu'il dispose que l'Etat ou l'organisation internatio-

<sup>1</sup> Pour textes, voir 1675<sup>e</sup> séance, par. 1.

nale qui exerce un droit conventionnel est tenu de respecter les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

12. En ce qui concerne la CEE, dont on s'est demandé si elle est une organisation internationale, M. Sucharitkul fait encore observer qu'elle a été créée conformément au droit belge, et que c'est du droit belge qu'elle tient sa personnalité morale.

13. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que les articles 35 et 36 ne soulèvent pas de problèmes majeurs. Il suggère de les renvoyer au Comité de rédaction, qui tiendra dûment compte des incidences, signalées par M. Ouchakov, que l'article 35 pourrait avoir sur l'article 30. D'autre part, il y a lieu de relever que la double exigence d'une acceptation expresse et écrite est énoncée au seul paragraphe 1 de l'article 35 en ce qui concerne l'Etat tiers, alors qu'elle est répartie entre les paragraphes 2 et 3 de cet article en ce qui concerne l'organisation internationale tierce. Dans l'esprit des membres de la Commission, il semble que cette différence ne devrait pas avoir de conséquences.

14. Parlant en tant que membre de la Commission, M. Reuter tient à faire observer que les articles à l'examen suivent de près les articles correspondants de la Convention de Vienne<sup>2</sup>. Malgré tout le respect qu'il éprouve pour les auteurs de cet instrument, il reconnaît que certaines de ses dispositions peuvent donner matière à interprétation, mais il doute que la Commission ait qualité pour les interpréter, d'autant plus que la Convention est entrée en vigueur. D'une manière générale, il souscrit aux vues exprimées par M. Ouchakov au sujet de la CEE, mais il se montre plus prudent en ce qui concerne le caractère impératif de la règle de l'acceptation expresse. En effet, lorsqu'une sanction est prise à la suite d'un crime international, la règle suivant laquelle les obligations découlant d'un traité ne peuvent pas s'imposer à un Etat tiers sans son consentement exprès n'est pas applicable. C'est ainsi que des traités de paix ont été déclarés valables avant même d'avoir été acceptés par l'Etat considéré comme agresseur.

15. S'exprimant toujours en tant que membre de la Commission, M. Reuter fait un parallèle entre droit interne et droit international. Les systèmes de droit romain rejettent la condition potestative : il n'est pas possible de s'engager à l'avance par ce qu'autrui décidera. Sans chercher à répondre à la question, M. Reuter se demande si la nature de l'Etat est telle qu'il est contraire à sa souveraineté et à sa dignité de signer un engagement dont le contenu serait entièrement déterminé par un accord entre des Etats tiers.

16. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 35 et 36 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

17. A propos de l'article 36 *bis*, M. CALLE Y CALLE dit qu'un traité auquel un Etat ou une organisation internationale ne sont pas parties ne peut naturellement pas faire naître d'obligations pour eux, si ce n'est avec leur consentement, puisqu'ils sont Etat tiers ou organisa-

tion tierce à son égard. Il peut toutefois arriver dans la pratique que des obligations contractées collectivement par l'intermédiaire d'un organe collectif doivent être assumées directement et individuellement. On peut très bien imaginer, par exemple, que le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre signe avec un Etat ou un autre organe un contrat contenant des clauses spéciales conformément auxquelles les membres du Conseil sont tenus de s'acquitter directement des engagements que le Conseil, agissant en tant qu'organe collectif, a contractés en leur nom. M. Calle y Calle estime donc que l'article 36 *bis* est tout à fait pertinent, et il est convaincu que les mêmes problèmes se poseraient si le projet était soumis à une conférence de plénipotentiaires et que la conférence tenterait d'élaborer une disposition pour les résoudre.

18. Le Rapporteur spécial a proposé pour l'article 36 *bis* un libellé simplifié (v. 1675<sup>e</sup> séance, par. 27). Le texte de l'article avait auparavant un caractère plutôt péremptoire, et était conçu sous l'angle des effets produits sur les Etats tiers par un traité conclu par une organisation. Tel qu'il est maintenant formulé, il met davantage l'accent sur les modalités du consentement et sur le consentement donné collectivement et à l'avance par les Etats membres d'une organisation. Ce consentement ne signifiera pas que ces Etats renoncent entièrement à leur capacité de conclure des traités, mais qu'ils jugent plus pratique de laisser à leur organisation le soin de conclure des traités sur tel ou tel sujet.

19. Dans ces conditions, peut-être serait-il souhaitable de mentionner expressément dans l'article le consentement anticipé ou préalable des Etats membres d'une organisation internationale, et d'insérer le mot « directement » dans le membre de phrase relatif aux obligations qu'un traité conclu par une organisation internationale fait naître pour les Etats tiers, de façon à distinguer les obligations directes des autres obligations de caractère plus ou moins général qui incombent aux Etats membres. L'article 18<sup>3</sup>, par exemple, énonce une obligation générale, à savoir l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur. Une fois que le traité conclu par une organisation internationale est entré en vigueur, les Etats sont naturellement tenus de faire preuve de coopération dans le cadre de l'organisation aux fins de s'acquitter de leurs obligations. Dans l'article 36 *bis*, l'accent est mis sur les obligations qui naissent directement pour les Etats – obligations qui sont régies non pas par les règles de l'organisation, mais par le droit international.

20. En conclusion, M. Calle y Calle dit qu'il est favorable au maintien de l'article 36 *bis*, mais estime qu'il devrait être rédigé plus clairement.

21. M. RIPHAGEN dit que, comme plusieurs autres articles du projet, l'article 36 *bis* soulève un problème général, le problème du rapport existant entre un traité conclu avec une organisation internationale et le règlement intérieur de cette organisation. Bien entendu, compte tenu du nombre et de la diversité des organisations et des traités existants, il est difficile de déterminer la

<sup>2</sup> Voir 1644<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>3</sup> Pour texte, voir 1647<sup>e</sup> séance, par. 1.

nature de ce rapport, et la Commission ne peut donc qu'avancer un certain nombre d'hypothèses réfutables.

22. La règle fondamentale du droit des traités est évidemment qu'un traité ne peut prendre effet sans le consentement mutuel des parties. M. Riphagen estime toutefois que les instruments conventionnels peuvent fixer les modalités du consentement de même que la façon dont ils produisent leurs effets. A cet égard, il considère qu'on ne peut appliquer sans adaptation aux organisations internationales les règles relatives aux effets des traités et à la procédure d'adoption des traités énoncées dans la Convention de Vienne, vu que ces organisations sont elles-mêmes le produit d'un traité entre Etats. On peut, sans doute, « personnaliser » une organisation internationale, comme on l'a fait à propos de la capacité de ces organisations de conclure des traités. Mais la personnalisation est un artifice juridique grossier, car une organisation internationale n'est pas seulement créée pour prendre des décisions ; c'est aussi, après tout, un système social. Indépendamment de l'obligation générale de solidarité qui incombe aux membres de l'organisation, il y a le domaine particulier dont l'organisation est directement chargée.

23. Il existe de multiples moyens de classer les organisations internationales selon leurs caractéristiques, mais M. Riphagen ne pense pas que l'on puisse établir une nette distinction entre les organisations supranationales qui ne sont pas des organisations internationales ordinaires, comme la CEE, et les organisations intergouvernementales.

24. Il serait toutefois enclin à distinguer trois catégories de traités parmi ceux qui sont conclus avec des organisations internationales : premièrement, les traités conclus entre une organisation internationale et une entité extérieure ; deuxièmement, les traités conclus entre une organisation internationale et ses Etats membres ; troisièmement, les traités conclus entre deux organisations internationales qui regroupent à peu près les mêmes membres.

25. Les traités entrant dans la première de ces trois catégories ont beaucoup plus de points communs avec les traités conclus entre Etats que ce n'est le cas de ceux de la deuxième catégorie. A ce sujet, M. Riphagen renvoie les membres de la Commission aux traités relatifs à l'exercice d'un mandat que la SDN a conclus avec certains de ses membres. La CIJ a décidé que l'organisation pouvait mettre fin à ces traités par une décision unilatérale, sans avoir à recourir à une quelconque procédure de règlement des différends. C'est une catégorie très particulière de traités, auxquels il conviendrait peut-être de faire une place à part, vu qu'ils n'ont pas toujours été conclus dans le respect de l'égalité.

26. La situation est quelque peu différente en ce qui concerne les traités conclus entre deux organisations internationales. M. Riphagen note à ce sujet que l'article 5 de la Convention de Vienne semble reconnaître qu'il existe, dans le cas des organisations internationales, des traités possédant des caractéristiques particulières.

27. L'article 36 *bis* traite de la nécessité du consentement, mais pas de façon révolutionnaire. Il a manifestement pour objet de définir non seulement les modalités du consentement, mais aussi ses effets ; à ce sujet, il y

aurait peut-être lieu d'étudier plus avant les divers types de droits et d'obligations découlant d'un traité conclu entre une organisation internationale et une entité extérieure.

28. Il faut partir du principe que les Etats membres d'une organisation internationale n'ont aucun droit ni aucune obligation en ce qui concerne les mesures à prendre, par exemple, pour modifier ou abroger un traité conclu par cette organisation internationale. Seule l'organisation internationale peut prendre ce genre de mesures.

29. Toutefois, les droits et obligations d'une organisation internationale qui a conclu un traité peuvent exceptionnellement devenir des droits et des obligations pour les Etats membres vis-à-vis de l'entité extérieure avec laquelle le traité est conclu, par exemple dans le cas de l'union douanière que le Rapporteur spécial a évoqué au paragraphe 101 de son dixième rapport (A/CN.4/341 et Add.1).

30. Les autres phénomènes que l'on pourrait prendre en compte sans pour autant en faire expressément mention dans l'article 36 *bis* sont ceux que M. Calle y Calle a présentés comme les obligations négatives des Etats membres d'une organisation internationale, notamment l'obligation de ne pas priver un traité conclu entre l'organisation internationale et une entité extérieure de son objet et de son but et l'obligation de ne pas contribuer à la non-exécution d'un traité conclu par l'organisation internationale et une entité extérieure.

31. Sauf dans les cas précités, M. Riphagen ne pense pas qu'un traité conclu par une organisation internationale et une entité extérieure fasse naître le moindre droit ou la moindre obligation pour les Etats membres de cette organisation, à moins, bien entendu, que le traité lui-même ne prévoise expressément le contraire.

32. Un traité conclu entre une organisation internationale et une entité extérieure peut toutefois produire des effets au sein de l'organisation elle-même, notamment à l'égard des droits et des obligations que les Etats membres de cette organisation ont les uns envers les autres, comme dans le cas de la CEE, dont les Etats membres ont la possibilité d'invoquer des traités conclus entre la Communauté et des entités extérieures. Toutefois, cette possibilité dépend des règles intérieures de l'organisation, qui peuvent prévaloir sur tout traité conclu par l'organisation, comme il ressort du paragraphe 2 de l'article 27<sup>4</sup> et du paragraphe 3 de l'article 46<sup>5</sup> du projet.

33. M. ŠAHOVIĆ note avec un vif intérêt l'évolution de l'article 36 *bis* au fil des travaux de la Commission. Son examen en deuxième lecture représente, en fait, une troisième étape, puisque le Rapporteur spécial avait proposé d'abord un projet dont le titre était : « Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats membres de cette organisation<sup>6</sup> », que la Commission a ensuite adopté provisoirement en première lecture un article intitulé : « Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à

<sup>4</sup> *Idem*, 1673<sup>e</sup> séance, par. 4.

<sup>5</sup> Voir 1647<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1977*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 137, doc. A/CN.4/298.

l'égard des Etats tiers membres de cette organisation », et qu'en deuxième lecture le Rapporteur spécial propose dans son rapport une version nouvelle de cette disposition pour laquelle il suggère le titre : « Consentement à la création d'obligations pour les Etats membres d'une organisation <sup>7</sup>. »

34. Cette évolution surprenante est le fruit commun des débats de la Commission et des observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales. M. Šahović est d'ailleurs reconnaissant au Rapporteur spécial des efforts constants dont il fait preuve pour tenir compte des diverses remarques formulées au sujet de ses propositions.

35. A la différence du texte précédent, celui que le Rapporteur spécial propose en deuxième lecture ne limite pas sa portée à la situation des Etats membres d'une organisation internationale tiers à l'égard d'un traité conclu par elle. Au contraire, ce problème est laissé de côté, et la disposition nouvelle constitue essentiellement l'énoncé d'une règle concernant le consentement. Il importe, par conséquent, de tenter d'apprécier le but et l'opportunité de ce changement.

36. D'un point de vue théorique, on peut certainement soulever la question de la position d'un Etat membre d'une organisation internationale tiers par rapport à un traité conclu par cette organisation. Pour sa part, M. Šahović a estimé, dès le début des travaux de la Commission, que cette situation concernait l'organisation proprement dite, et que le texte adopté en première lecture n'était pas satisfaisant.

37. Au sujet du nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial (1675<sup>e</sup> séance, par. 27), il pense, comme M. Riphagen, que sa portée ne se limite pas au consentement, mais concerne aussi les effets des traités visés. Par ailleurs, on peut estimer que tous les Etats membres d'une organisation internationale doivent, en tant qu'Etats possédant une personnalité juridique propre, être traités comme des Etats tiers à l'égard des traités conclus par une organisation internationale dont ils sont membres, qui a elle aussi une personnalité juridique propre et qui est capable de conclure des traités en toute indépendance. Toutefois, il ressort de la pratique qu'un certain nombre d'Etats membres peuvent être parties à des traités conclus entre des organisations internationales et des Etats, et l'on peut donc rencontrer dans la pratique des Etats membres d'une organisation internationale qui sont des tiers à l'égard d'un traité conclu par elle.

38. En outre, si l'on estime que l'article proposé concerne le consentement des Etats membres d'une organisation internationale et si l'on ne précise pas qu'il ne vise que la situation des Etats membres tiers, un tel article ne devrait pas trouver place à la section 4 de la troisième partie du projet, consacrée aux « Traités et Etats tiers ou organisations internationales tierces ».

39. Sans être convaincu que l'article proposé soit nécessaire, M. Šahović peut néanmoins en admettre la présence dans le projet, pour autant qu'il s'agisse de l'énoncé d'une règle extrêmement générale, applicable à toutes les organisations internationales. Le libellé de la

phrase liminaire et de l'alinéa *a* ne lui semble toutefois pas pleinement satisfaisant. Il pense aussi que l'alinéa *b* devrait être rédigé avec plus de précision, et assorti d'une interprétation qui expose clairement la portée de l'article quant à la position des membres envers les traités et quant aux effets qui en découlent.

40. M. Šahović serait donc prêt à accepter la disposition nouvelle proposée par le Rapporteur spécial sous réserve qu'on en indique clairement le sens par rapport à la version adoptée en première lecture. Il réserverait toutefois sa position s'il s'avérait que le texte peut être interprété comme l'équivalent, sous une forme différente, du texte adopté provisoirement en première lecture, car la Commission doit se garder d'une approche formelle et tenir compte des conséquences concrètes du projet qu'elle établit.

41. M. VEROSTA pense, à la différence de M. Šahović, que l'article 36 *bis* nouveau proposé par le Rapporteur spécial a sa place dans le projet de la Commission. En effet, une organisation internationale du type, par exemple, des Communautés européennes peut conclure avec des Etats tiers ou des organisations internationales tierces des traités qui visent ses Etats membres. Un article consacré à cette hypothèse trouve logiquement sa place dans la section 4 de la troisième partie du projet.

42. Par ailleurs, dans ses observations écrites (A/CN.4/339), la CEE a signalé le cas des « accords mixtes » auxquels la Communauté peut être partie contractante conjointement avec ses Etats membres quand il s'agit de traités couvrant des domaines où les compétences sont partagées. La CEE déclare à ce propos « qu'il devrait être clair que l'article 36 *bis* s'applique également dans le cas d'accords mixtes à ceux des droits et obligations contenus dans l'accord et rentrant dans la compétence de l'organisation internationale ». Elle relève aussi que, « dans le cas de ces accords mixtes, les Etats membres de l'organisation internationale ne seraient pas nécessairement des *Etats tiers* par rapport à ces accords ».

43. M. Verosta propose d'intituler l'article nouveau « Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats membres de cette organisation », et d'ajouter, dans le premier membre de phrase du texte proposé par le Rapporteur spécial, les mots « avec un Etat tiers ou avec une organisation internationale tierce », après les mots « par cette organisation ».

*La séance est levée à 18 heures.*

## 1677<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 23 juin 1981, à 11 h 25*

*Président : M. Robert Q. QUENTIN-BAXTER*

*Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sučharitkul, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

<sup>7</sup> A/CN.4/341 et Add.1, note infrapaginale relative au paragraphe 104.